



L'an deux mil quinze, le 24 novembre à 18h
le Conseil de la Communauté de communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la
petite salle des fêtes de Neuvy/Barangeon
Date de convocation du conseil : 19 novembre 2015

Présents : MM.

Nombre de conseillers	THOREAU, BICHÉREAU	Nançay
En exercice : 25	CASSARD, LECOMTE, RUEGGER, BAYARD, JENNEAU	Neuvy/Barangeon
Présents : 20	HARKET, LOUAISIL	Vouzeron
Votants : 25	GODARD, FRACHON	Saint Laurent
	BULTEAU, DELAS, PREVOT, MEUNIER, PERNOLLET, TORCHY,	Vignoux/Barangeon

Pouvoirs de M PREVOST à M THOREAU – M BREUIL à Mme TORCHY – Mme MANIN à M HARKET

Procès-verbal de la séance ordinaire du 24 novembre 2015 à 18h30

Secrétaire de séance : Philippe BULTEAU

La Présidente demande s'il y a des remarques sur le compte rendu du 16 octobre. Aucune remarque.

ADMINISTRATIF

N°6715 - Installation d'un nouveau membre de Vignoux/Barangeon au conseil communautaire

Mme la Présidente informe le conseil communautaire de la démission de M. M. BARDIN Laurent en tant que délégué communautaire de la commune de Vignoux/Barangeon.

En application de l'article L.5211-1 du CGCT, le conseil municipal de Vignoux/Barangeon a fait appel au candidat suivant de même sexe, élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaire : M. SCHWARTZ Michel.

M. SCHWARTZ Michel a envoyé un courrier reçu le 20 novembre, portant démission de son siège de conseiller communautaire à la Présidente. Le conseil municipal de Vignoux/Barangeon a donc fait appel au candidat suivant de même sexe sur la liste des candidats : M. MEUNIER Franck.

La Présidente installe dans ses nouvelles fonctions M. MEUNIER Franck au conseil communautaire des Villages de la Forêt. Le conseil, après en avoir délibéré, valide cette installation.

N°6815 - Installation d'un nouveau membre de Neuvy/Barangeon au conseil communautaire

Mme la Présidente informe le conseil communautaire de la démission de M. BEDIN Pascal en tant que délégué communautaire de la commune de Neuvy/Barangeon.

En application de l'article L.5211-1 du CGCT, le conseil municipal de Neuvy/Barangeon a fait appel au candidat de même sexe, élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaire : M. Denis AFFOUARD.

La Présidente installe dans ses nouvelles fonctions M. Denis AFFOUARD au conseil communautaire des Villages de la Forêt. Le conseil, après en avoir délibéré, valide cette installation.

N°6915 - Paiement des investissements

La Présidente rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater

les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du I de l'article L4311-3 »

Montant budgété en dépenses d'investissement 2015 - Soit un total de 1 098 460 €

➤ **Chapitre 20 = 174 520 € x 25% = 43 630.00 €**

Budget Général

- Opération 10002 → 85 320 €
- Opération 10005 → 46 200 €
- Opération 12 → 18 000 €

Environnement

- Communication (guide du tri...) → 25 000 €

➤ **Chapitre 204 = 69 730 € x 25% = 17 432.50 €**

Budget Général

- Opération 10008 → 69 730 €

➤ **Chapitre 21 = 854 210 € x 25% = 213 552.50 €**

Budget Général

- Opération 10001 → 31 000 €
- Opération 10002 → 46 800 €
- Opération 10003 → 14 750 €
- Opération 10005 → 5 840 €
- Opération 10008 → 255 100 €
- Opération 10009 → 97 000 €
- Opération 12 → 5 600 €
- Opération 14 → 8 000 €
- Opération 16 → 19 100 €
- Opération 20 → 2 300 €

Environnement

- Achat bennes + PAV + conteneurs... → 368 720 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de ces articles à hauteur de **274 615 euros** (1 098 460 € x 25%) dont 98 430 € pour le budget Environnement.

Après en avoir délibéré **et à l'unanimité**, le conseil communautaire autorise la présidente à engager, liquider et mandater sur le budget général et celui de l'Environnement à hauteur des sommes précitées.



N°7015 - Concours du Receveur Municipal – Attribution d'indemnité

Le conseil communautaire,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs de Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide à l'unanimité

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
 - D'accorder l'indemnité de conseil au taux de **100 %** par an
 - Que cette indemnité sera calculée selon les besoins définies à l'article 4 de l'arrêté interministériels du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme TOURNOIS Maryse, Receveur municipal pour toute la durée de ses fonctions et jusqu'au renouvellement du Conseil
 - De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires
-

N°7115 - Modification de la Taxe de Séjour sur le territoire Communautaire

Vu l'article 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L 2333-26 à L 2333-46 du CGCT qui instituent et organise la taxe de séjour,

Vu l'article R 2333-46 du CGCT sur le devoir d'affichage des tarifs de la taxe de séjour,

Vu les articles R 2333-50 à R 2333-58 du CGCT qui organisent les modalités de perception de la taxe de séjour au réel,

Vu l'article D 2333-45 du CGCT qui fixe les tarifs de la taxe de séjour au réel.

Vu la délibération n°0712 du 24 janvier 2012 instituant la Taxe de séjour au Réel sur le territoire communautaire

CONSIDERANT que les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par la communauté conformément à un barème mentionné aux articles D 2333-45 (taxe de séjour normale) et D 2333-60 (taxe de séjour forfaitaire) du code général des collectivités territoriales selon le niveau de classement des hébergements ;

CONSIDERANT que l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances 2015 a fixé de nouvelles dispositions rentrant en vigueur à compter du 1er janvier 2015 ;

La loi de finances 2015 réforme dans son article 67 la taxe de séjour par :

- la création de nouvelles catégories d'hébergements,
- la modification des barèmes à l'intérieur desquels la communauté fixe le montant de la taxe de séjour pour chaque catégorie d'hébergements,
- la simplification du régime des exonérations,
- l'ouverture d'une procédure de taxation d'office en cas de défaut de paiement d'un hébergeur.

Il convient donc d'intégrer ces différentes mesures concernant l'application de la taxe de séjour sur le territoire communautaire.

Création de nouvelles catégories d'hébergement :

- | | |
|--|-----------------------------|
| → Création de la catégorie « PALACES » : Barème de 0.65 à 4 € | Proposition : 3,00 € |
| → Création de la catégorie « 5 ETOILES » Barème de 0.65 à 3 € | Proposition : 2,00 € |
| → Création de la catégorie « chambres d'hôtes » Barème de 0.20 € à 0.75 €. | Proposition : 0,50 € |

Création d'une catégorie «emplacement dans les aires de camping-cars » :
Barème de 0,20 à 0,75 €.

Proposition : 0,25 €

Les tarifs des autres catégories restent inchangés.

I - Tarifs de la Taxe de séjour

Catégorie d'hébergement	Tarifs votés par la CC	Tarifs avec taxe additionnelle du Département
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	0,55 €
Chambres d'hôtes	0,50 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,33 €
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,25 €	0,28 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,22 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,22 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,22 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,22 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, (dont Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) hôtelier 1, 2 et 3 étoiles)	0,20 €	0,22 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,22€

Le tarif s'applique par personne et par nuitée.

Les limites de tarif de l'article L. 2333-30 sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles sont arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.

II - Capacité d'instauration de la taxe de séjour

Les actions de développement et de promotion touristiques menées chaque année par la Communauté de Communes des Villages de la Forêt (CCVF) au vu de l'article L5211-21 du CGCT la font entrer dans la liste des collectivités habilitées à instaurer la taxe de séjour, définie à l'article L.2333-26 du CGCT.

III – Date d'institution

La présente délibération définissant les caractéristiques de la taxe de séjour sera applicable au 1^{er} janvier 2016 pour les communes de Nançay, Neuvy/Barangeon, Vouzeron, Saint Laurent et Vignoux/Barangeon.

IV - Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime du réel et est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communautaire sans être redevable de la taxe d'habitation.

V - Période de recouvrement

Conformément à l'article L.2333-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la CCVF décide de percevoir la taxe, à compter du 1^{er} janvier 2016.

La Communauté de Communes décide de fixer 2 périodes de recouvrement par année civile
→ du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre

VI – Perception et reversement du produit de la taxe de séjour

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès du Receveur Municipal du « Centre des Finances Publiques de Mehun/Yèvre » ou auprès de la CC des Villages de la Forêt. Ce reversement devra être accompagné d'une copie du registre du logeur et de l'état récapitulatif signé.

L'intégralité des produits de la taxe de séjour perçus au titre de chaque semestre devra être reversée à la CCVF au plus tard le 20 du mois suivant le semestre concerné soit au plus tard le 20 juillet pour le 1^{er} semestre et le 20 janvier pour le 2^{ème} semestre.

VII – Simplification du régime des exonérations

- les mineurs de moins de 18 ans,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du territoire intercommunal,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € / nuit

VIII - Affectation du produit de la taxe

Le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à :

- Favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire,
- Renforcer les moyens de développement et de promotion touristique,
- Valoriser les investissements réalisés par les collectivités locales en matière d'infrastructures touristiques,

Les actions liées à cette affectation seront définies chaque année par la Communauté de Communes en lien avec l'Office de Tourisme des Villages de la Forêt,

IX - Obligation des logeurs

- Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations,
- Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser sous sa responsabilité, à la date prévue par la présente délibération, au moyen d'un bordereau de versement,
- Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement et ce, sans aucun élément relatif à l'état civil :
 - Le nombre de personnes,
 - Le nombre de nuits du séjour,
 - Le montant de la taxe perçue
 - Les motifs d'exonération

La Communauté de Communes met à disposition des hébergeurs un modèle de « registre de Logeurs ». Ce document ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique édité sur support papier. En tout état de cause quelques soit sa forme, ce document justificatif doit être complet et contenir les informations légales prévues au présent article.

X - Obligations de la collectivité

La Communauté de Communes des Villages de la Forêt a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe du compte administratif.

XI - Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

- en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la Présidente adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnées à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
- faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard;

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer sur ces points.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à l'unanimité décide** :

- D'INSTAURER la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt selon les modalités exposées ci-dessus et ce à compter du **01 janvier 2016**
- DE RETIRER l'acte n°0712 du 24 janvier 2012 instituant la Taxe de séjour au Réel sur le territoire communautaire **au 1^{er} janvier 2016**.
- D'AUTORISER la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe.

N°7215 - Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire 2016 pour l'acquisition de mobilier dans le cadre de la réhabilitation de la Maison de l'Eau à Neuvy sur Barangeon

La Présidente explique que, dans le cadre du projet de la réhabilitation de la Maison de l'Eau, il est nécessaire d'acquérir :

- un ensemble de bancs pour la salle d'exposition temporaire modulable en salle de visionnage,
- une vitrine réfrigérée pour la vente d'eau,
- deux tables et des assises pour l'espace détente située devant le musée,
- deux tables de pique-nique,
- une vitrine extérieure.

Le montant total de ce mobilier est de **4 860,96 € HT**.

Le détail du montant de ce mobilier est le suivant :

Nature de l'investissement	Montant € HT
6 bancs pliables	601,96
2 ensemble tables et assises	2 025,00
2 table-bancs de pique-nique PMR	1 589,00
1 vitrine réfrigérée	490,00
1 vitrine extérieure	155,00
	4 860,96

Après en avoir délibéré et **à l'unanimité**, le Conseil communautaire adopte le projet ci-dessus et arrête les modalités de financement détaillées sollicitant une aide au titre de la réserve parlementaire 2016 par le plan de financement suivant :

SOURCES	MONTANT EN € HT	TAUX DE FINANCEMENT	ETAT D'AVANCEMENT
Autofinancement	1 253,99	26 %	
Réserve parlementaire	2 430,48	50 %	<i>En cours</i>
Région – Contrat de Pays Sancerre Sologne 2015-2020	1 176,49	24 %	<i>En cours</i>
COUT TOTAL DE L'OPERATION HT	4 860,96 €	100 %	

N°7315 - Adhésion à un groupement de commande pour « la réalisation de plans 0 pesticide communaux »

Exposé :

Madame la Présidente rappelle aux Membres de l'Assemblée que la loi dite de transition énergétique pour la croissance verte votée en juillet 2015 par l'assemblée nationale confirme l'interdiction d'utiliser les produits phytosanitaires à compter du 1^{er} janvier 2017 sur les voiries et espaces verts communaux et intercommunaux.

Le syndicat mixte du Pays de Vierzon, souhaitant inciter les collectivités et les aider à anticiper la diminution de l'usage des pesticides a proposé de former un groupement de commande en vue de la réalisation de « plans zéro pesticides communaux ».

Ces études, réalisées par des prestataires, sont à même d'aider les collectivités sur le plan technique et sur le plan de la communication.

La constitution d'un groupement de commande doit notamment permettre de diminuer les frais d'études et de faciliter l'attribution de subventions.

L'adhésion au groupement de commande est gratuite et le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 8,

Vu la convention constitutive du groupement de commande,

Considérant que la commune souhaite engager un plan zéro pesticide sur son territoire,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée de trois ans,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé un marché public de type « marché public à procédure adaptée »,

Considérant que le syndicat mixte du Pays de Vierzon sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés sera constituée d'un représentant de chaque membre du groupement,

Considérant l'intérêt que présente pour la communauté ce groupement au regard de ses besoins propres,

Le Conseil Communautaire,

Oui l'exposé de Madame la Présidente, justifiant l'intérêt d'adhérer au groupement de commande pour « LA REALISATION DE PLANS ZERO PESTICIDES COMMUNAUX », selon les modalités décrites dans la convention constitutive du groupement de commande,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commande pour « LA REALISATION DE PLANS ZERO PESTICIDES COMMUNAUX » pour une durée de trois ans selon les modalités de la convention constitutive jointe,
- **DÉCIDE** d'autoriser le syndicat mixte du Pays de Vierzon à piloter le groupement de commande,
- **NOMME Monsieur Godard Denys** « représentant de la CC des Villages de la Forêt au sein de la commission d'appel d'offre » organisée dans le cadre du groupement de commande,
- **DONNE MANDAT** à Madame la Présidente pour signer la convention constitutive du groupement de commande joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont les engagements éventuels de la commune à participer à chaque marché public,
- **DÉCIDE** de s'engager à régler, le cas échéant, les sommes dues au titre du marché public dont la CC des Villages de la Forêt est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

TOURISME

N°7415 - Recrutement d'un contrat aidé

La présidente explique que M. LOUYOT, gestionnaire du gîte prend sa retraite au 1^{er} décembre 2015. Elle précise que Fabienne RIBOT se retrouve donc seule pour gérer le gîte et faire le ménage dans les différentes structures de la CC.

La Présidente propose donc de recruter un contrat aidé sur 20h pour assumer les heures de ménage de Fabienne RIBOT et aider cette dernière pour le gîte. Après en avoir délibéré, le conseil communautaire valide la proposition de recrutement d'un Contrat aidé et autorise la Présidente à signer tous documents en ce sens.

N°7515 - Recrutement d'un contrat d'Avenir

La présidente explique que Pauline DEBERNARD, agent d'accueil de l'OTVF et de la Maison de l'Eau interrompt son contrat d'avenir au 31 décembre de cette année.

Elle propose de recruter un contrat d'Avenir pour remplacer cette dernière.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire valide la proposition de recrutement d'un Contrat d'Avenir et autorise la Présidente à signer tous documents en ce sens.

ENVIRONNEMENT

N°7615 - Tarifs des déchetteries à compter du 1^{er} janvier 2016

Considérant que les tarifs appliqués en déchetteries doivent tenir compte des coûts au réel des prestations des entreprises (transport et traitement), minorés des recettes et majorés des charges de structure (gardiennage...) Vu l'avis favorable de la commission environnement du 13/11/2015

Le Conseil après en avoir délibéré décide par **15 voix pour, 2 abstentions et 3 contres**, de :

- Fixer les tarifs comme suit à partir du 1^{er} janvier 2016

Typologie des déchets	Professionnels CCVF	Professionnels hors CCVF	Particuliers CCVF	Particuliers hors CCVF
Tout venant	18,57 €/m ³	20,43 €/m ³	Gratuit	20,43 €/m ³
Déchets verts	7,33 €/m ³	8,06 €/m ³	Gratuit	8,06 €/m ³
Carton	3,42 €/m ³	3,76 €/m ³	Gratuit	3,76 €/m ³
Bois	16,81 €/m ³	18,49 €/m ³	Gratuit	18,49 €/m ³
Ferraille	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Gravats	15,83 €/m ³	17,41 €/m ³	Gratuit	17,41 €/m ³
Emballage vide souillé	2,42 €/unité	2,66 €/unité	Gratuit	2,66 €/unité
Déchet Ménager Spécifique non vide	30,92 €/unité	34,01 €/unité	Gratuit	34,01 €/unité

- D'autoriser la Présidente à modifier le règlement intérieur des déchetteries en conséquence

N°7715 - Tarifs de la prestation d'enlèvement des encombrants à compter du 1^{er} janvier 2016

Considérant que les tarifs appliqués pour la collecte des encombrants doivent tenir compte des coûts au réel de la collecte (salaires de 2 agents, frais de transport)

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 13/11/2015

Le Conseil après en avoir délibéré décide par **15 voix pour, 2 abstentions et 3 contres**, de fixer les tarifs comme suit à partir du 1^{er} janvier 2016

- 55 € le camion plein
- 40 € le ½ camion

Affiché le 01 décembre 2015